



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse conjointe des représentants légaux des victimes à la Requête de la Défense
aux fins de détermination des principes applicables aux questions posées aux
témoins par les juges**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda
M Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Au cours de l'audience tenue le 14 janvier 2010, la Défense a informé la Chambre de première instance I de son intention de déposer une soumission écrite sur la question de l'interrogatoire de témoins par les juges¹.
2. Le 18 janvier 2010, la Défense a déposé sa « Requête aux fins de détermination des principes applicables aux questions posées aux témoins par les juges » datée du 15 janvier 2010² (la « Requête de la Défense »).
3. Au cours de l'audience tenue le 19 janvier 2010, la Chambre de première instance I a invité l'Accusation et les représentants légaux des victimes à déposer des observations en réponse à la Requête de la Défense, au plus tard le 25 janvier 2010³. La Défense a été en outre demandée d'informer la Chambre, au plus tard le 26 janvier 2010 à 12h, si elle souhaite déposer une réplique aux observations de l'Accusation et à celles des représentants légaux, et dans l'affirmative de déposer cette réplique au plus tard le 27 janvier 2010 à 10h⁴.
4. En conséquence, les représentants légaux des victimes (les « Représentants légaux ») soumettent leur réponse conjointe à la Requête de la Défense.

¹ Voir la transcription de l'audience du 14 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-FRA ET, pp. 60-61.

² Voir la « Requête aux fins de détermination des principes applicables aux questions posées aux témoins par les juges », 18 janvier 2010 (datée du 15 janvier 2010), n° ICC-01/04-01/06-2252 (la « Requête de la Défense »).

³ Voir la transcription de l'audience du 19 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-229-ENG RT, pp. 1-3.

⁴ *Idem.*

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

5. Dans le cadre de sa Requête, la Défense demande à la Chambre de « préciser les principes auxquels doivent se soumettre les questions des juges [et] ses prérogatives face à ces questions »⁵.

6. À titre d'observations préliminaires, les Représentants légaux soumettent que la Requête de la Défense devrait être qualifiée de tardive.

7. En effet, le procès dans la présente affaire est déjà à mi-chemin, alors que l'Accusation ait déjà accompli la présentation de son affaire au cours de laquelle l'ensemble de ses témoins a été interrogé. Une grande partie de ses témoins a été interrogée par les juges de la Chambre également. Rien n'empêchait la Défense de soulever la question de l'interrogatoire des témoins par les juges tout au début du procès ou au moment où cette question s'est posée pour la première fois. Mais la Défense a choisi de soulever cette question à mi-chemin du procès, et ce juste avant le commencement de la présentation de son affaire, tout en étant sans doute consciente des conséquences nuisibles que cette démarche peut avoir pour le déroulement de la procédure.

III. OBSERVATIONS SUR LE FOND

1) Sur la portée des questions pouvant être posées par les juges

8. Le Statut de Rome accorde à la Chambre de première instance un pouvoir très large dans la recherche de la vérité. Elle n'est nullement limitée aux preuves

⁵ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 2, par. 27.

produites par les parties, mais peut elle-même ordonner la comparution et l'audition de témoins ou la production de preuves⁶. Cela implique nécessairement aussi le droit de poser des questions aux témoins convoqués par les parties et participants. La règle 140-2-c du Règlement de procédure et de preuve confirme cela en accordant explicitement à la Chambre de première instance le droit d'interroger tout témoin comparaisant devant elle, et ce avant ou après tout interrogatoire fait par l'Accusation et la Défense⁷. En même temps, l'article 78 du Statut de Rome impose à la Chambre de première instance l'obligation de tenir compte, aux fins de fixation de la peine, *inter alia*, de « *considérations telles que la gravité du crime* ». La règle 145 du Règlement de procédure et de preuve impose, de son côté, à la Chambre de première instance l'obligation de tenir compte de « *toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants* » ainsi que, *inter alia*, de « *circonstances du crime* », de « *l'ampleur du dommage causé* », de « *la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime* » et de « *circonstances de temps, de lieu et de manière* ».

9. Les Représentants légaux soumettent que, contrairement à ce que la Défense fait valoir⁸, aucune des dispositions susmentionnées, tout comme d'ailleurs aucune autre disposition des textes de la Cour, ne limite d'aucune manière la portée des éléments de preuve que la Chambre de première instance peut ordonner de produire, ou la portée des questions que les juges peuvent poser aux témoins. L'analyse des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption tant du Statut de Rome que du Règlement de procédure et de preuve démontre qu'à aucun stade de

⁶ Voir l'article 64-6-b et 64-6-d du Statut de Rome.

⁷ Le droit des Chambres d'interroger tout témoin comparaisant devant la Cour est réitéré dans les règles 67, 68, 69 et 91 du Règlement de procédure et de preuve.

⁸ En particulier, la Défense fait valoir que la compétence de la Chambre de première instance en matière de production de la preuve est limitée à l'examen des « faits et circonstances » décrits par la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges. En outre, elle soutient que les questions adressées par les juges aux témoins ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet d'introduire dans les débats des faits et des accusations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des charges retenues contre l'accusé : voir la Requête de la Défense, *supra* note 2, paras. 4-13.

ces travaux les fondateurs de la Cour n'avaient l'intention d'introduire une telle restriction⁹.

10. En outre, les Représentants légaux soulignent que tout élément de preuve qui est susceptible d'être présenté au cours du procès doit être pertinent et/ou nécessaire à la manifestation de la vérité. La "pertinence d'un élément de preuve pour l'affaire" signifie que "*a particular piece of evidence that has been admitted may subsequently be held not to be relevant in connection with the particular fact which it was meant to prove, but may still be relevant to the case as a whole. In such a situation, evidence, though irrelevant for the purpose for which it was originally submitted, has still been submitted in accordance with paragraph 3 [of article 69 of the Statute] if relevant to other issues in the case*"¹⁰. La « nécessité d'un élément de preuve à la manifestation de la vérité » signifie, premièrement, qu'il appartient à la Chambre seule de décider si les parties et/ou les participants ont déposé suffisamment d'éléments de preuve¹¹, et deuxièmement, que la Chambre n'est pas juridiquement liée par « *narrow rules regarding when and how evidence is presented* »¹².

11. Si, comme la Défense le fait valoir, la Chambre ne pouvait poser aux témoins que des questions relatives aux faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges, elle ne serait manifestement pas en mesure de se conformer de façon adéquate non seulement à son obligation essentielle d'établir la vérité, mais aussi aux obligations qui lui sont imposées aux fins de fixation de la peine en vertu de l'article 78 du Statut de Rome et de la règle 145 du Règlement de

⁹ Voir PIRAGOFF (D.K.), « Article 69. Evidence », dans TRIFFTERER (O.) (ed.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Second edition, Verlag C.H.Beck oHG, Hart Publishing and Nomos Verlagsgesellschaft mbH and Co, Munchen, Altustried-Krugzell, 2008, pp. 1301-1336. Voir aussi LEWIS (P.), "Trial Procedure", dans LEE (R.S.) (ed.) *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers Inc., 2001, pp. 547-550.

¹⁰ Voir PIRAGOFF (D.K.), « Article 69. Evidence », dans TRIFFTERER (O.) (ed.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Second edition, Verlag C.H.Beck oHG, Hart Publishing and Nomos Verlagsgesellschaft mbH and Co, Munchen, Altustried-Krugzell, 2008, p. 1320.

¹¹ *Idem*, p. 1321.

¹² *Ibid.*

procédure et de preuve. Comme souligné ci-dessus, les dites dispositions imposent à la Chambre de première instance de tenir bien compte d'un certain nombre de critères et de circonstances qui ne sont pas forcément censés être décrits, ni même mentionnés dans la Décision sur la confirmation des charges, mais qui sont en revanche susceptibles d'être relatés aux cours du procès.

12. Les Représentants légaux soumettent à cet égard que les références faites par la Défense à l'arrêt de la Chambre d'appel et à la décision de la Chambre de première instance II¹³ ne sont pas pertinentes en l'espèce puisqu'aucune de ces décisions ne vise d'aucune manière à déterminer la portée générale du pouvoir de la Chambre de première instance en matière de production de la preuve au procès ni, encore moins, la portée des questions pouvant être posées aux témoins par les juges. En effet, tant l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009¹⁴ que la décision de la Chambre de première instance II du 21 octobre 2009¹⁵ adresse exclusivement la question relative à la portée des pouvoirs d'une chambre de première instance en matière de modification de la qualification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour telle qu'interprétée à la lumière des articles 52, 61-9 et 74-2 du Statut de Rome.

13. C'est aussi à juste titre que la Chambre de première instance I a elle-même souligné que « [a]ssessing aggravating circumstances [in accordance with rule 145 of the Rules of Procedure and Evidence] for the purposes of sentence is an entirely different task

¹³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 2, par. 4 et les notes de bas de page y afférentes.

¹⁴ En particulier, la Chambre d'appel a considéré la portée des pouvoirs d'une chambre de première instance en vertu des articles 52, 61-9 et 74-2 du Statut de Rome et des normes 52 et 55 du Règlement de la Cour. Voir le "Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court" (Chambre d'appel), 8 décembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2205 OA15 OA16, paras. 64-100 and 109-111.

¹⁵ En particulier, la Chambre de première instance II a considéré la portée des pouvoirs d'une chambre de première instance en vertu des articles 61-9 et 74-2 du Statut de Rome et des normes 52 et 55 du Règlement de la Cour. Voir la « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur » (Chambre de première instance II), 21 octobre 2009, n° ICC-01/04-01/07-1547, paras. 10-31.

to that of modifying the legal characterisation of the facts as regards the charges the accused faces, and different provisions and considerations apply for each of these separate undertakings »¹⁶. En outre, la Chambre de première instance I, tout comme d'ailleurs la Chambre d'appel¹⁷, a fait clairement distinction entre, d'une part, les pouvoirs d'une chambre de première instance de considérer « *specific factual allegations* » aux fins de modification de la qualification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, et d'autre part, la compétence de la chambre de considérer tout « *général evidence in the case, as well as background or other information, whether advanced by the Prosecutor or otherwise referred to in the proceedings* »¹⁸.

14. Ainsi, les Représentants légaux soumettent que la Chambre de première instance a le pouvoir de poser aux témoins toute question pertinente pour l'affaire et/ou nécessaire à la manifestation de la vérité, sans être limitée aux faits et circonstances décrits dans les charges.

15. Cette interprétation des pouvoirs d'une chambre est entièrement soutenue par le droit international ainsi que par le droit des systèmes juridiques de la tradition tant anglo-saxonne que romano-germanique.

¹⁶ Voir la « Decision on the Legal Representatives' Joint Submissions concerning the Appeals Chamber's Decision on 8 December 2009 on Regulation 55 of the Regulations of the Court » (Chambre de première instance I), 8 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-2223, par. 32.

¹⁷ Voir le "Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court", *supra* note 14, note de bas de page 163.

¹⁸ Voir la « Decision on the Legal Representatives' Joint Submissions concerning the Appeals Chamber's Decision on 8 December 2009 on Regulation 55 of the Regulations of the Court », *supra* note 16, par. 30.

16. En effet, l'article 85-B) des Règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁹ (le « TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda²⁰ (le « TPIR ») accorde aux juges le droit de poser aux témoins toute question à quelque stade que ce soit et ne prévoit pour autant aucune restriction quant à la portée de ces questions.

17. Dans l'affaire *Delalic*, la Chambre de première instance du TPIY a estimé que « [l]e Juge, en sa qualité d'arbitre indépendant, peut questionner un témoin durant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire ou l'interrogatoire supplémentaire afin d'obtenir des éclaircissements sur tout point demeuré obscur après que le témoin a répondu aux questions »²¹.

18. Dans l'affaire *Hadzihasanovic et Kubura*, la Chambre de première instance II du TPIY a, en premier lieu, réitéré la dite conclusion de la Chambre formulée dans l'affaire *Delalic* sur le droit des juges de poser aux témoins toute question à tout stade de la procédure²². Elle a ensuite souligné que « la Chambre dispose donc d'une totale liberté dans son interrogatoire des témoins, et ce afin de satisfaire à son obligation de recherche de la vérité »²³. En outre, elle a précisé « qu'il est parfois difficile pour les parties de deviner le but recherché par la Chambre lorsqu'elle interroge les témoins ; que ce but ne peut être que la recherche de la manifestation de la vérité, comme par exemple lorsque la Chambre est confronté à des contradictions entre les déclarations des témoins ou la déclaration d'un témoin par rapport à une pièce du dossier, ou comme par exemple pour avoir

¹⁹ Voir l'article 85-B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY adopté le 11 février 1994 (tel qu'amendé à ce jour), n° IT/32/Rev.43. Le texte de ce document est disponible à l'adresse suivante : www.icty.org.

²⁰ Voir l'article 85-B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR adopté le 29 juin 1995 (tel qu'amendé à ce jour). Le texte de ce document est disponible à l'adresse suivante : www.ictj.org.

²¹ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnir Delalic et al.*, Affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête concernant la présentation de moyens de preuve par l'accusé Esad Landzo, 1^{er} mai 1997, par. 26.

²² Voir TPIY, *Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et Amir Kabura*, Affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant les questions posées par la Chambre de première instance aux témoins, 4 février 2005, p. 4 et note de bas de page 17.

²³ *Idem*, p. 4 (nos soulignés).

une appréciation du contenu d'un document »²⁴. Enfin, tout en reconnaissant aux parties la faculté d'interroger les témoins tout à la fin des dépositions aux fins d'introduire des éléments susceptibles de corriger ou de compléter les réponses données par les témoins aux questions des juges de la Chambre, la Chambre a souligné que « *la valeur probante à accorder aux éléments de preuve ne pourra être déterminée qu'à la fin du procès, au vu de l'ensemble des moyens versés à la procédure* »²⁵.

19. Dans les systèmes juridiques romano-germaniques le juge joue traditionnellement un rôle très actif dans la recherche de la preuve et dispose du pouvoir de poser aux témoins toute question qu'il juge utile à la manifestation de la vérité²⁶. Dans plusieurs pays, le juge est le seul à pouvoir interroger les témoins, alors que les parties ne peuvent pas directement leur poser des questions²⁷. Ceci est d'ailleurs aussi reflété dans l'article 6-3-d de la Convention européenne des droits de l'homme²⁸. Dans les systèmes juridiques anglo-saxons le juge a lui-aussi le pouvoir d'interroger un témoin pour lui faire compléter ses explications ou pour clarifier le débat ainsi que d'ordonner la production d'une déclaration pour assurer une pleine réponse du témoin²⁹. Le droit national d'aucun des systèmes juridiques ne limite aux faits et circonstances décrits dans les charges la portée des questions qui peuvent être posées aux témoins par les juges.

²⁴ *Ibid.*, p. 5.

²⁵ *Ibid.*, pp. 6-7.

²⁶ Voir dans ce sens PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, 2^e édition, 2002, Edition DALLOZ, pp. 443-444 et 517.

²⁷ L'article 319 du Code d'Instruction criminelle Belge, à titre d'exemple, dispose : « *Le président peut demander aux témoins et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité. Les juges et les jurés ont la même faculté, en demandant la parole au président. L'accusé et son conseil peuvent poser des questions au témoin par l'intermédiaire du président. Le procureur général, la partie civile et son conseil peuvent poser des questions, soit au témoin, soit à l'accusé, par l'intermédiaire du président. Le président peut toutefois interdire que certaines questions soient posées* ». Le texte de ce document peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl.

²⁸ Aux termes de l'article 6-3-d de la Convention, un témoin peut être interrogé par l'accusé soit directement soit par le juge au nom de l'accusé : voir l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950. Le texte de ce document peut être consulté à l'adresse suivante : www.echr.coe.int.

²⁹ *Idem*, pp. 444-445 et 519.

20. Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la Défense sur la non-pertinence des questions posées aux témoins par certains juges³⁰, la Chambre de première instance I a elle-même reconnu que, bien que les éléments factuels évoqués par les représentants légaux relatifs à la formation d'enfants soldats dans des camps d'entraînement ainsi que d'autres « circonstances de manière » ne puissent pas supporter les éléments de crimes retenus contre l'accusé, ces éléments factuels peuvent devenir pertinents aux fins de fixation de la peine au sens de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve³¹. En outre, l'Accusation a elle-aussi reconnu que les circonstances dans lesquelles les crimes retenus contre l'accusé ont été commis, incluant des mauvais traitements et la violence sexuelle auxquels des enfants ont été soumis à la suite de leur recrutement dans des groupes armés, doivent être considérées comme circonstances aggravantes aux fins de fixation de la peine en vertu de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve³².

2) Sur la forme des questions pouvant être posées par les juges

21. La Défense se plaint du caractère suggestif ou directif d'un nombre de questions posées aux témoins par certains juges et, de ce fait, met en doute l'impartialité des juges³³.

22. Les Représentants légaux soumettent qu'en l'absence dans les textes de la Cour de moindres indications sur la forme des questions que les juges peuvent poser

³⁰ En particulier, la Défense fait valoir qu'un nombre des questions posées aux témoins par certains juges n'est pas pertinent puisqu'elles ont porté sur la commission de violences sexuelles, allégations qui n'ont pas été retenues contre l'accusé et, dans certains cas, ne faisaient pas l'objet de la déposition des témoins concernés : voir la Requête de la Défense, *supra* note 2, paras. 7-12.

³¹ Voir la « Decision on the Legal Representatives' Joint Submissions concerning the Appeals Chamber's Decision on 8 December 2009 on Regulation 55 of the Regulations of the Court », *supra* note 16, paras. 33-36.

³² Voir la « Prosecution's Observations on the consequences of the Appeal Judgment of 8 December 2009, 22 décembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2215, paras. 2 et 19.

³³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 2, paras. 14-24.

aux témoins, il incombe à la Chambre seule de déterminer la forme de l'interrogatoire à sa propre discrétion tout en veillant « à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins »³⁴. En outre, il appartient à la Chambre de « se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve [...] en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin »³⁵.

23. Les Représentants légaux rappellent en outre que, conformément à la jurisprudence des tribunaux internationaux *ad hoc*, « la Chambre dispose donc d'une totale liberté dans son interrogatoire des témoins, et ce afin de satisfaire à son obligation de recherche de la vérité »³⁶, y compris s'agissant la forme de cet interrogatoire. Dans le cadre de son interrogatoire des témoins, le juge agit « en sa qualité d'arbitre indépendant »³⁷. Il n'incombe à la Chambre que de veiller à ce que « les questions posées aux témoins à décharge [aient] été également posées dans les mêmes conditions de forme et de fond aux témoins à charge »³⁸.

24. Si la Chambre a indiqué qu'en principe les questions suggestives devaient être évitées, elle a tout de même identifié des cas dans lesquels ce type de questions peut être posé. En tout état de cause, la neutralité des juges ne saurait pas se mesurer sur le seul fait qu'un juge pose des questions prétendument suggestives, mais seulement sur des éventuels éléments qui pourraient faire sous-entendre une opinion déjà formée par ce juge.

³⁴ Voir l'article 64-2 du Statut de Rome.

³⁵ Voir l'article 69-4 du Statut de Rome.

³⁶ Voir TPIY, *Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et Amir Kubura*, Affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant les questions posées par la Chambre de première instance aux témoins, 4 février 2005, p. 4.

³⁷ *Idem*.

³⁸ *Ibid.*

25. Sans vouloir spéculer sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, certaines questions posées aux témoins par les juges de la Chambre revêtaient la forme suggestive ou directive, les Représentants légaux soumettent qu'en tout état de cause, le fait que des questions auraient été adressées de façon prétendument suggestive, ne puisse *per se* en aucun cas susciter le moindre doute quant à l'impartialité des juges.

26. En effet, la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme a dégagé un nombre de critères permettant de déterminer si, et dans quelle mesure, le comportement d'un juge revêt des apparences de l'impartialité. En particulier, la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a considéré, à maintes reprises, que « [s]i l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6-1 de la Convention [européenne des droits de l'homme] s'apprécier de diverses manières »³⁹. En particulier, « l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement de tel juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans tel cas, et aussi selon une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité »⁴⁰.

27. S'agissant de l'impartialité subjective, la CEDH a continuellement affirmé qu'un juge doit être présumé personnellement impartial jusqu'à preuve du contraire⁴¹. S'agissant du critère objectif, elle a conclu qu'un tribunal était tenu non

³⁹ Voir CEDH, *Castillo Algar c. Espagne*, Requête n° 28194/95, 28 octobre 1998, par. 43 ; *Incal c. Turquie*, Requête n° 22678/93, 9 juin 1998, par. 65 ; *De Cubber c. Belgique*, Requête n° 9186/80, 26 octobre 1984, par. 24 ; et *Piersack c. Belgique*, Requête n° 8692/79, 1^{er} octobre 1982, par. 30.

⁴⁰ Voir CEDH, *Micaleff c. Malte*, Requête n° 17056/06, 15 octobre 2009, par. 93 ; *Wettstein c. Suisse*, Requête n° 33958/96, 21 décembre 2000, par. 42 ; et *Fey c. Autriche*, Requête n° 14396/88, 24 février 1993, paras. 27, 28 et 30.

⁴¹ Voir CEDH, *Kyprianou c. Chypre*, Requête n° 73797/01, 15 décembre 2005, par. 119 ; *Wettstein c. Suisse*, Requête n° 33958/96, 21 décembre 2000, par. 43 ; *De Cubber c. Belgique*, Requête n° 9186/80, 26 octobre

seulement d'être effectivement impartial, mais aussi d'être perçu comme tel. Même en l'absence d'allégation de partialité effective, la CEDH a estimé qu'il suffisait que les apparences fassent naître un doute quant à l'impartialité pour que soit menacée la confiance que la Cour doit inspirer dans une société démocratique⁴². La CEDH considère qu'elle doit déterminer s'il existe des « *faits vérifiables autoris[ant] à suspecter l'impartialité [...]* »⁴³. Ce faisant, elle a conclu que « *pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. [...] L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions [...] peuvent passer pour objectivement justifiées* »⁴⁴. Ainsi, outre la question de savoir si un juge a réellement fait preuve de partialité, il faut déterminer s'il a pu être perçu comme tel.

28. Les TPIY et TPIR ont, de leur côté, eux-aussi dégagé un nombre de principes relatifs à l'impartialité des juges. En particulier, dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « *d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité* »⁴⁵. Elle a précisé qu'« *[u]n Juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée* » et qu'« *[i]l existe une apparence de partialité inacceptable (i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans sin issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ; [ou] (ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une*

1984, par. 25 ; *Piersack c. Belgique*, Requête n° 8692/79, 1^{er} octobre 1982, par. 30 ; et *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c. Belgique*, Requête n° 6878/75 et 7238/75, 23 juin 1981, par. 58.

⁴² Voir CEDH, *Sramek c. Autriche*, Requête n° 8790/79, 22 octobre 1984, par. 42 ; et *Campbell and Fell c. Royaume-Uni*, Requête n° 7819/77 et 7878/77, 28 juin 1984, par. 85.

⁴³ Voir CEDH, *Micaleff c. Malte*, Requête n° 17056/06, 15 octobre 2009, par. 96 ; *Wettstein c. Suisse*, Requête n° 33958/96, 21 décembre 2000, par. 44 ; et *Hauschildt c. Danemark*, Requête n° 10486/83, 24 mai 1989, par. 46.

⁴⁴ Voir CEDH, *Micaleff c. Malte*, Requête n° 17056/06, 15 octobre 2009, par. 96 ; *Wettstein c. Suisse*, Requête n° 33958/96, 21 décembre 2000, par. 44 ; *Castillo Algar c. Espagne*, Requête n° 28194/95, 28 octobre 1998, par. 45 ; *Incal c. Turquie*, Requête n° 22678/93, 9 juin 1998, par. 71 ; et *Bulut c. Autriche*, Requête n° 17358/90, 22 février 1996, par. 31 ; et *Hauschildt c. Danemark*, Requête n° 10486/83, 24 mai 1989, par. 46.

⁴⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 189.

crainte légitime de partialité »⁴⁶. La Chambre d'appel a en outre spécifié que la « *personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter* »⁴⁷. Ces conclusions ont été réitérées dans un nombre d'autres affaires examinées au sein des TPIY⁴⁸ et TPIR⁴⁹. Enfin, dans l'affaire *Hadzihasanovic et Kubura*, la Chambre de première instance II du TPIY a fourni une précision importante selon laquelle « *cet observateur impartial hypothétique [doit] se trouve[r] dans une position différente de celle des parties* »⁵⁰.

29. Ainsi, les Représentants légaux soumettent que la Défense n'a fourni aucun élément sérieux de nature à démontrer si et dans quelle mesure la forme prétendument suggestive de quelques questions posées aux témoins par certains juges de la Chambre peut faire naître un doute quelconque, d'un point de vue tant subjectif qu'objectif, quant à l'impartialité de ces juges ou, pour le moins, à l'apparence de celle-ci. Par ailleurs, la Défense qui met en doute l'impartialité de certains juges, ne saurait en aucun cas être considérée comme « observateur impartial » dont les allégations pourraient passer pour des « craintes légitimes » de partialité des juges en cause.

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ *Ibid.*, par. 190.

⁴⁸ Voir TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, Affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, 18 mai 2000, par. 15 ; et *Le Procureur c. Momčilo Krajišnic*, Affaire n° IT-00-39-T, Décision relative à la demande de récusation d'un juge présentée par la Défense, 22 janvier 2003, par. 14.

⁴⁹ Voir TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, paras. 36 à 125 ; et *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, Affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'Arrêt, 3 juillet 2002, par. 100.

⁵⁰ Voir TPIY, *Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et Amir Kubura*, Affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant les questions posées par la Chambre de première instance aux témoins, 4 février 2005, pp. 5-6 (nos soulignons).

3) Sur les droits de la Défense au regard des questions posées par les juges

30. La Défense fait valoir que, s'agissant des questions posées par les juges, elle doit disposer d'un droit d'objection identique à celui dont elle dispose au regard des questions posées par l'Accusation et les participants⁵¹.

31. Les Représentants légaux soumettent que donner à la Défense une telle possibilité serait susceptible de porter atteinte à l'indépendance des juges et serait contraire aux textes de la Cour.

32. En outre, la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve, tout en accordant aux juges de la Chambre de première instance le pouvoir d'interroger des témoins « *avant ou après tout interrogatoire* »⁵², accorde également à la Défense « *le droit d'interroger le témoin en dernier* »⁵³. Le 16 janvier 2009, la Chambre de première instance I a rendu sa décision orale sur l'ordre de l'interrogatoire de témoins dans la présente affaire, ayant statué en particulier que « [l]a Chambre posera des questions lorsque les juges considèrent que cela est nécessaire et s'assurera que les droits de la Défense au titre de la règle 140-2-d [du Règlement de procédure et de preuve] soient respectés et que les parties, en règle générale, auront la possibilité d'approfondir toute nouvelle question dans la mesure de ce qui est nécessaire »⁵⁴.

33. Ainsi, en vertu de la dite décision orale, la Chambre de première instance I a d'abord confirmé le pouvoir des juges d'interroger tout témoin lorsqu'ils considèrent cela nécessaire, ainsi que le droit de la Défense d'interroger le témoin en dernier, et a en outre reconnu aux parties la possibilité d'approfondir toute nouvelle question,

⁵¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 2, paras. 25-28.

⁵² Voir la règle 140-2-c du Règlement de procédure et de preuve.

⁵³ Voir la règle 140-2-d du Règlement de procédure et de preuve.

⁵⁴ Voir la transcription de l'audience du 16 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-104-FRA ET WT, p. 36.

incluant, selon toute vraisemblance, toute question abordée par les juges au cours de leur interrogatoire des témoins. Cette interprétation de la portée des droits de la Défense au regard des questions posées par les juges est entièrement soutenue par la jurisprudence internationale ainsi que par le droit des systèmes juridiques de la tradition tant anglo-saxonne que romano-germanique.

34. Conformément à la jurisprudence telle que dégagée à ce jour par le TPIY, la Chambre qui dispose « *d'une totale liberté dans son interrogatoire des témoins* »⁵⁵, accorde aux parties « *un droit élargi d'interrogation des témoins après les questions des Juges* »⁵⁶. Cette « *faculté des parties à interroger les témoins à la fin des dispositions permet à celles-ci d'introduire des éléments susceptibles de corriger ou de compléter les réponses données par les témoins aux questions des juges de la Chambre* »⁵⁷. Ainsi, « *depuis le début du procès, la Chambre demande toujours aux parties d'interroger les témoins après les questions de la Chambre et de leurs présenter des moyens de preuve ; y compris par la présentation de documents non examinés lors de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire afin de permettre aux conseils des Accusés de faire valoir en dernier leur point de vue* »⁵⁸.

35. La plupart des systèmes juridiques de la tradition tant anglo-saxonne que romano-germanique se montrent en accord non seulement lorsqu'ils accordent à un juge le pouvoir d'interroger des témoins à tout moment, mais aussi lorsqu'ils exigent que les parties aient le droit à conclure elles-mêmes l'interrogatoire de ces témoins⁵⁹.

36. Or, ni la jurisprudence internationale, ni le droit des systèmes juridiques de la tradition tant anglo-saxonne que romano-germanique ne prévoient, s'agissant des

⁵⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et Amir Kubura*, Affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir des éclaircissements concernant les questions posées par la Chambre de première instance aux témoins, 4 février 2005, p. 4.

⁵⁶ *Idem*, p. 6.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Voir dans ce sens PRADEL (J.), *op. cit. supra* note 26, p. 519.

questions posées par les juges, un droit d'objection des parties identique à celui que celles-ci disposent au regard des questions posées par la partie adverse.

37. En conséquence, les Représentants légaux soumettent que depuis le début du procès, la Défense disposait, d'une part, du droit effectif d'interroger tout témoin en dernier et, d'autre part, de la possibilité d'approfondir ou d'explorer toute nouvelle question abordée, *inter alia*, par les juges de la Chambre au cours de leur interrogatoire des témoins. Même en l'absence de la possibilité pour la Défense de s'opposer aux questions posées par les juges, possibilité qui n'est d'ailleurs pas reconnue par la jurisprudence internationale ni par le droit national, la Défense disposait manifestement de la possibilité de revenir vers les témoins après qu'ils aient été interrogés par l'ensemble des participants ainsi que par les juges, et ce afin d'éclaircir les réponses données par ces témoins ou de faire valoir son point de vue.

38. Les Représentants légaux observent à cet égard qu'au tout début du procès, la Chambre a expressément attiré l'attention de la Défense sur son droit d'interroger tout témoin après qu'il ait été interrogé par l'ensemble des participants ainsi que par les juges⁶⁰. Or, la Défense n'a fait effectivement recours à ce droit qu'au regard de six témoins ayant déjà déposé devant la Chambre⁶¹.

⁶⁰ Voir la transcription de l'audience du 3 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-114-CONF-ENG CT (rev.dec.1974), p. 87.

⁶¹ Voir la transcription de l'audience du 9 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-122-CONF-ENG CT (rev.dec.1974), pp. 47-50 (questions supplémentaires au témoin OTP-0299) ; la transcription de l'audience du 13 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-173-ENG CT WT (rev.dec.1974), pp. 12-13 (questions supplémentaires au témoin OTP-0359) ; la transcription de l'audience du 26 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-178-CONF-ENG CT (rev.dec.1974), pp. 81-83 (questions supplémentaires au témoin OTP-0055) ; la transcription de l'audience du 3 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-185-CONF-ENG CT (rev.dec.1974), pp. 49-50 (questions supplémentaires au témoin OTP-0014) ; la transcription de l'audience du 12 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-191-CONF-ENG CT (rev.dec.1974), pp. 33-42 (questions supplémentaires au témoin OTP-0016) ; et la transcription de l'audience du 14 janvier 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-ENG ET, pp. 26-46 (questions supplémentaires à la victime a/0270/07).

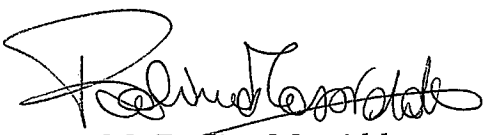
39. Les Représentants légaux soumettent enfin que l'omission par la Défense à la jouissance effective de ses prérogatives, lui accordées tant par les textes de la Cour que par la Chambre de première instance, ne justifie pas sa Requête et qu'en conséquence elle ne peut pas évoquer maintenant des éventuels « abus » qui auraient eu lieu lors de l'interrogatoire des témoins par les juges, situations auxquelles la Défense aurait pu faire face si elle avait effectivement mis en œuvre les dites prérogatives.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

~~REJETER la Requête de la Défense aux fins de détermination des principes applicables aux questions posées aux témoins par les juges.~~

~~Me Luc Walley~~


Me Paolina Massidda


Me Carine Bapita

Fait le 25 janvier 2010

À La Haye (Pays Bas)